

Mélanges de biodéchets,  
collecte séparé :

Que disent les textes ?

Mélanges  
de biodéchets :  
qu'est-ce qui est  
interdit ?

- Décret du 10 mars 2016 :
- « Il est interdit de mélanger des biodéchets triés par leur producteur ou détenteur avec d'autres déchets n'ayant pas fait l'objet d'un même tri. »

- Décret du 10 mars 2016 :
- « Il est interdit de mélanger des biodéchets triés par leur producteur ou détenteur avec d'autres déchets n'ayant pas fait l'objet d'un même tri. »

- Extrait du projet de décret soumis à consultation fin 2015 :
- « Dès lors qu'ils ont été triés par leur producteur ou détenteur, le mélange de biodéchets avec d'autres déchets non triés est interdit. »

- Extrait du projet de décret soumis à consultation fin 2015 :
- « Dès lors qu'ils ont été triés par leur producteur ou détenteur, le mélange de biodéchets avec d'autres déchets non triés est interdit. »

Collecte séparée :  
obligatoire ou pas ?

Jeu de piste :  
de l'article 11-bis  
à l'article 22  
et à l'article 10 ?

# Article 11-bis

4. Aux fins du calcul visant à déterminer si les objectifs fixés à l'article 11, paragraphe 2, points c), d) et e), et à l'article 11, paragraphe 3, ont été atteints, la quantité de déchets biodégradables municipaux entrant dans un traitement aérobic ou anaérobic peut être considérée comme recyclée lorsque ce traitement génère du compost, du digestat ou un autre résultat ayant une quantité similaire de contenu recyclé par rapport aux intrants, qui doit être utilisé comme produit, matière ou substance recyclés. Lorsque les résultats du traitement sont utilisés sur des terres, les États membres ne peuvent les considérer comme ayant été recyclés que si cette utilisation est bénéfique pour l'agriculture ou l'écologie.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, les États membres ne peuvent considérer les biodéchets municipaux entrant dans un traitement aérobic ou anaérobic comme recyclés que si, conformément à l'article 22, ils ont été collectés séparément ou triés à la source.

## *Article 22*

### **Biodéchets**

1. Les États membres veillent à ce qu'au plus tard le 31 décembre 2023 et sous réserve de l'article 10, paragraphes 2 et 3, les biodéchets soient soit triés et recyclés à la source, soit collectés séparément et non mélangés avec d'autres types de déchets.

Les États membres peuvent autoriser la collecte conjointe des biodéchets et des déchets présentant des propriétés de biodégradabilité et de compostabilité similaires qui sont conformes aux normes européennes pertinentes ou à toute norme nationale équivalente, applicables aux emballages valorisables par compostage et biodégradation.

## *Article 10*

### **Valorisation**

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les déchets fassent l'objet d'une préparation en vue du réemploi, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation, conformément aux articles 4 et 13.
2. Lorsque cela est nécessaire au respect du paragraphe 1 et pour faciliter ou améliorer la préparation en vue du réemploi, le recyclage et d'autres opérations de valorisation, les déchets font l'objet d'une collecte séparée et ne sont pas mélangés à d'autres déchets ou matériaux aux propriétés différentes.

# Article 10 (suite)

3. Les États membres peuvent autoriser des dérogations au paragraphe 2 à condition qu'au moins l'une des conditions suivantes soit remplie:

a) la collecte conjointe de certains types de déchets n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue du réemploi, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à l'article 4 et produit, à l'issue de ces opérations, un résultat de qualité comparable à celui obtenu au moyen d'une collecte séparée;

# Article 10 (suite 2)

- b) la collecte séparée ne produit pas le meilleur résultat sur le plan de l'environnement si l'on tient compte de l'incidence globale de la gestion des flux de déchets concernés sur l'environnement;
- c) la collecte séparée n'est pas techniquement réalisable compte tenu des bonnes pratiques de collecte des déchets;
- d) la collecte séparée entraînerait des coûts économiques disproportionnés compte tenu du coût des incidences négatives de la collecte et du traitement de déchets en mélange sur l'environnement et la santé, des possibilités d'amélioration de l'efficacité de la collecte et du traitement des déchets, des recettes tirées des ventes de matières premières secondaires ainsi que de l'application du principe du pollueur-payeur et de la responsabilité élargie des producteurs.